

VD_OMNI PE.2012.0335 vom 20. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0335

FR: VD_OMNI PE.2012.0335 du 20 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0335 del 20 novembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP a refusé de prolonger l'autorisation de séjour pour études de la recourante qui a été renvoyée de la HEIG-VD pour absences répétées et non justifiées qui avaient entraîné son échec et suivait désormais des cours de français dans le canton de Genève: selon le principe de territorialité, le canton du lieu d'études - et non celui du domicile - est compétent pour délivrer un titre de séjour à l'étudiant (c. 3). Pour le surplus, la recourante ne remplit de toute façon pas les conditions à la délivrance d'une autorisation de séjour pour études (connaissances linguistiques et académiques insuffisantes; pas de plan d'études, parcours académique en Suisse apparaissant pour le moins imprécis)(c. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante a sollicité la comparution personnelle des parties. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit en outre pas quels nouveaux éléments, qui n'auraient pu être exposés par écrit ou ne figureraient pas dans les pièces du dossier, pourrait encore apporter l'audience sollicitée par la recourante. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête tendant à la tenue d'une audience.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.). En l'espèce, ressortissante iranienne, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour ou au travail en Suisse. Le recours s'examine dès lors uniquement au regard du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

E. 3

Le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63.

E. 4

Pour le surplus, il n'y aurait pas lieu de s'écarter des considérations que l'autorité intimée a retenues dans la décision attaquée. Il apparaît en effet que la recourante, qui avait été définitivement renvoyée de la HEIG-VD à la suite d'un échec, ne remplirait pas les conditions à la délivrance d'une autorisation de séjour pour études posées par les art. 27 LETr et 23 OASA dans la mesure où elle ne bénéficie manifestement pas des connaissances linguistiques et académiques suffisantes pour entamer sans autre une formation principale; en outre, elle n'a pas produit de plan d'études et son parcours académique en Suisse apparaît ainsi pour le moins imprécis. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que la recourante présente les qualifications personnelles requises par la loi en vue de l'obtention d'un titre de séjour pour études.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 82 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]). La décision attaquée est confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.